

# **GE\_GERICHTE ATAS/122/2014 vom 28. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_122\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_122_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/122/2014 du 28 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/122/2014 del 28 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi

A/3843/2013 - 4/7 - fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la Caisse de chômage de réclamer à l'assuré le remboursement de la somme de 20'166 fr. 15, moins les 2'000 fr., représentant les indemnités de l'assurance-chômage versées à tort, du fait que l'assuré n'avait pas annoncé son incapacité de travail en temps utile.

### **E. 4**

Selon l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est apte au placement. Le droit à l'indemnité de chômage en cas d'incapacité de travail passagère est réglé à l'art. 28 LACI (ATF 126 V 127 consid. 3b). Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Le Conseil fédéral règle les détails. Il fixe en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai (cf. art. 28 al. 3 LACI). Le chômeur doit en outre apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical (art. 28 al. 5 LACI).

### **E. 5**

Selon l'art. 8 de la loi genevoise en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou

accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale. Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale (art. 15 LMC).

#### **E. 6**

Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76, al. 1, let. a à d, LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI) (al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI) (al. 3).

A/3843/2013 - 5/7 -

#### **E. 7**

Selon l'art. 21 al. 1 OACI, après s'être inscrit, l'assuré doit se présenter à l'office compétent, conformément aux prescriptions du canton, pour un entretien de conseil et de contrôle. Selon l'art. 22 OACI, le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1). L'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2). L'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3). Il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

#### **E. 8**

Faisant usage de la délégation de compétence prévue à l'art. 28 al. 3 LACI, le Conseil fédéral a édicté l'art. 42 OACI dont le Tribunal fédéral des assurances a reconnu la légalité (ATF 117 V 247 consid. 3c). Aux termes de cette disposition réglementaire, les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'office compétent, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai et sans excuse valable, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (art. 42 al. 2 OACI).

#### **E. 9**

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a précisé dans le Bulletin LACI, n° C 172 que « L'assuré doit annoncer son incapacité de travail à l'ORP dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. S'il l'annonce sans excuse valable qu'après l'expiration de ce délai d'une semaine et qu'il ne la mentionne pas dans le formulaire « Indications de la personne assurée », l'assuré perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours où il a été en incapacité de travailler sans l'annoncer. De même, si l'assuré ne répond pas conformément à la vérité aux questions concernant l'incapacité de travail, son avis n'est pas considéré comme remis à temps avec pour conséquence la perte de son droit à l'indemnité

pour les jours précédant l'avis. En cas d'infraction répétée à son obligation d'aviser, l'assuré se verra infliger, outre la perte de son droit à l'indemnité pour les jours précédant l'avis, une suspension de son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. e LACI. S'il s'avère que l'assuré a enfreint son obligation d'aviser dans le but d'obtenir indûment l'indemnité, il devra alors être suspendu dans son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. f LACI (D 41 ss) ».

A/3843/2013 - 6/7 - Dans un arrêt du 26 août 1991, le TF a confirmé que « le délai d'une semaine prévu pour l'annonce d'une incapacité de travailler est un délai de péremption qui entraîne, pour les assurés qui communiquent trop tard, la perte du droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant l'annonce » (ATF 117 V 244).

#### **E. 10**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas remis les certificats médicaux attestant de son incapacité totale de travailler dans le délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. Il n'a pas annoncé non plus son incapacité de travailler en remplissant les formulaires IPA, jusqu'à celui du mois d'octobre 2013. Force est ainsi de constater qu'il a perdu son droit aux indemnités jusqu'au 8 octobre 2013, date à laquelle il a signalé son incapacité de travailler, de sorte qu'il doit restituer les prestations versées à tort conformément à l'art. 25 LPGA.

#### **E. 11**

L'assuré allègue n'avoir pas compris qu'il était important d'informer rapidement la Caisse de chômage, « n'acceptant pas d'être mis au rebut des inactifs à profiter du système ». Reste alors à examiner si l'annonce tardive de son incapacité de travail a été faite avec excuse valable, au sens de l'art. 42 al. 2 OACI. La Chambre de céans a eu l'occasion de traiter le cas d'un assuré souffrant d'une maladie psychiatrique grave. Elle avait constaté qu'il était médicalement attesté que celui-ci n'était pas en mesure de réclamer à son médecin un certificat d'incapacité de travail pour le transmettre ensuite à la caisse de chômage, et avait pris en considération le fait que dès que la mère du recourant s'était rendue compte de la nécessité de transmettre à l'autorité un certificat établissant l'incapacité de travail de son fils, elle en avait fait la demande au médecin et avait immédiatement communiqué ledit document à l'OCE. Partant, la Chambre de céans a jugé dans ce cas que la transmission tardive par la mère de l'assuré de l'attestation médicale l'avait été avec excuse valable au sens de l'art. 42 OACI (ATAS/724/2004).

#### **E. 12**

La Chambre de céans constate en l'espèce que l'assuré a été correctement informé de ses droits et obligations et en particulier du fait qu'il était tenu de remplir le formulaire IPA correctement, son attention étant attirée à chaque fois sur le fait que « toute indication inexacte ou incomplète peut entraîner la suppression des prestations ou l'ouverture d'une plainte. Les prestations versées à tort doivent être restituées ». Rien ne l'empêchait d'informer son conseiller en placement de son incapacité de travailler, quand bien même son souhait était de ne pas rester inactif, souhait que l'on ne peut au demeurant que saluer. Aussi le recours doit-il être rejeté.

#### **E. 13**

Il y a enfin lieu de rappeler que la demande de remise, traitée par l'OCE, fera l'objet d'une décision distincte contre laquelle l'assuré pourra le cas échéant recourir.

A/3843/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.